

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Significant New Activity Notice No. 15253***Significant New Activity Notice**

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Fatty acids, tall-oil, reaction products with alkylamine and 2-propenoic acid;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

ANNEX**Information Requirements**

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance Fatty acids, tall-oil, reaction products with alkylamine and 2-propenoic acid, a significant new activity is the use of the substance in Canada in any quantity, other than in oil and gas production operations and refining operations of petroleum products.

2. A person that proposes a significant new activity set out in this Notice for this substance shall provide to the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in Schedule 4 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) the information specified in items 8 and 10 of Schedule 5 to those Regulations;
- (d) the information specified in items 7 and 9 of Schedule 6 to those Regulations;
- (e) all other information or data in respect of the substance that are in the possession of the person who proposes the significant new activity or to which they have access and that are relevant to determine whether or not the substance is toxic or capable of becoming toxic;
- (f) test data from a skin sensitization study in respect of the substance, conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test Guideline No. 429, entitled *Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay*, and in conformity with the

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Avis de nouvelle activité n° 15253***Avis de nouvelle activité**

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Acides gras de tallöl, produits de réaction avec l'alkylamine et l'acide acrylique;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi, conformément à l'annexe ci-après.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

ANNEXE**Exigences en matière de renseignements**

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

1. À l'égard de la substance Acides gras de tallöl, produits de réaction avec l'alkylamine et l'acide acrylique, une nouvelle activité est son utilisation au Canada, peu importe la quantité en cause, autre que dans le cadre soit d'opérations de production de pétrole et de gaz soit d'opérations de raffinage de produits pétroliers.

2. Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- a) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) les renseignements prévus aux articles 8 et 10 de l'annexe 5 de ce règlement;
- d) les renseignements prévus aux articles 7 et 9 de l'annexe 6 de ce règlement;
- e) tous les autres renseignements ou données d'essai dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser la substance pour la nouvelle activité ou auxquels elle peut avoir accès et qui permettent de déterminer si la substance est effectivement ou potentiellement toxique ou non;
- f) les résultats d'un essai de sensibilisation cutanée à l'égard de la substance, effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 429 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), intitulée *Sensibilisation cutanée* :

practices described in the “OECD Principles of Good Laboratory Practice” set out in Annex 2 of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, and that are current at the time the test data are developed; and

(g) the concentration of the substance in the end-use products.

3. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the Notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can be manufactured or imported only by the person who has met the requirements set out in section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. Under section 86 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the Notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance. However, as mentioned in subsection 81(6) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a Significant New Activity notification is not required when the proposed new activity is regulated under an act or regulations listed on Schedule 2 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Essai des ganglions lymphatiques locaux, et suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans les « Principes de l’OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire », constituant l’annexe 2 de la *Décision du Conseil relative à l’acceptation mutuelle des données pour l’évaluation des produits chimiques* adoptée le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l’obtention des résultats d’essai;

g) la concentration de la substance dans les produits finis.

3. Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l’Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l’avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un document juridique publié par le ministre de l’Environnement en vertu de l’article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. L’avis de nouvelle activité indique les renseignements qui doivent, avant le début de la nouvelle activité décrite dans l’avis, parvenir au ministre pour qu’il les évalue.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences de l’article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*. Lorsqu’un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle de l’obligation qu’ils ont aux termes de l’article 86 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* de se conformer à l’avis de nouvelle activité et de déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l’avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de prendre connaissance de l’avis de nouvelle activité et de s’y conformer, ainsi que d’envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d’une nouvelle activité associée à la substance. Il est à noter que le paragraphe 81(6) de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)* précise qu’une déclaration de nouvelle activité n’est pas requise lorsque la nouvelle activité proposée est réglementée par une loi ou un règlement inscrit à l’annexe 2 de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d’Environnement Canada à l’égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption de l’application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s’appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.